

## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 6 février 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

La Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche, représentée par son Président, Monsieur Pierre GRANDADAM, dûment habilité à cet effet par la délibération du conseil communautaire du 25 janvier 2016,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la décision de la Commission Permanente du 6 février 2017,

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention départementale attribuée pour la construction d'un équipement aquatique à La Broque.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 8 422 896,00 € HT.

Concernant le montage financier de l'opération, le bénéficiaire s'engage à assurer une participation minimale au financement de ce projet à hauteur de 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

#### **Article 2 : Durée d'application de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

**2.2.** Le bénéficiaire doit maintenir la destination de l'investissement pendant la durée équivalente au plan d'amortissement.

### **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible du programme d'investissement sur la durée d'application de la convention est évalué à 2 466 750,00 € HT, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

### **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** Le Département contribue financièrement pour un montant maximal de 720 000,00 € équivalent à 29,19 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé sera calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

**4.2.** Le versement de cette subvention interviendra en fonction du vote des crédits de paiement par le Conseil Départemental.

### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière**

**5.1.** Le Département peut limiter le nombre de versements au bénéficiaire à deux par an ; ils sont effectués sur présentation des justificatifs indiqués à l'article 6.

**5.2.** Le montant des acomptes et du solde est calculé en multipliant le montant des dépenses éligibles certifiées par le taux de subvention départementale indiqué à l'article **4.1.**, déduction faite des acomptes déjà versés.

### **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements seront effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiées exacts par le payeur public.

L'état récapitulatif des dépenses doit être accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produira une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** Le décompte général et définitif est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

### **Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique.

### **Article 8 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Pour permettre la lisibilité de l'action départementale en matière sportive, le bénéficiaire s'engage également :

- 1) à installer de façon permanente et visible dans le hall d'accueil du bâtiment une plaque sur laquelle figurera le logo du Département, précisant que les travaux ont été réalisés avec l'aide financière du Département du Bas-Rhin. D'autres cofinanceurs peuvent être cités sur cette plaque.

La taille de la plaque sera adaptée au bâtiment et sera au minimum de format A1 (59,4 cm x 84,1 cm).

- 2) à installer de façon permanente et visible dans le hall bassins, deux panneaux signalétiques précisant que l'équipement a été réalisé avec la participation financière du Département du Bas-Rhin. La dimension de ces panneaux sera de 3 014,8 mm x 1 014,8 mm.

La charte graphique nécessaire à la réalisation de cette plaque et de ces panneaux est disponible auprès du Service des Sports.

**L'élaboration et la mise en place de la plaque et des panneaux sont à la charge du maître d'ouvrage bénéficiaire.**

La plaque et les 2 panneaux devront être en place avant la survenance de l'une des deux échéances suivantes :

- inauguration ;
- versement du solde de la subvention.

Le bénéficiaire transmettra au Département (Service des Sports) des photos de la plaque et des panneaux dans leur environnement.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

#### **Article 11 : Avenants**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant conclu entre le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

#### **Article 13: Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait en deux exemplaires à Strasbourg, le 6 février 2016

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental  
du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,  
Le Président de la Communauté de Communes  
de la Vallée de la Bruche,

Frédéric BIERRY

Pierre GRANDADAM